

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont l'agrément s'étend à la prestation du service de gestion de portefeuille d'investissement sur une base individualisée et discrétionnaire

CIRCULAIRE CSSF-CPDI 16/03

Concerne : Recensement des volumes de créances garanties en relation avec des opérations d'investissement

Mesdames, Messieurs,

1. En vertu de l'article 197, paragraphe 10 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après « loi de 2015 »), le CPDI demande aux membres du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIL ») de lui fournir les informations définies ci-dessous afin de calculer la part de la contribution que chaque membre serait amené à faire conformément à l'article 198 au cas où le SIIL devrait indemniser des investisseurs. Pour les besoins de la présente circulaire, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, du chef de leurs prestations de services de gestion de portefeuille sur une base individualisée et discrétionnaire, sont assimilés aux entreprises d'investissements.

2. Le recensement porte sur le volume de créances garanties (instruments et fonds) en relation avec des opérations d'investissement dont les membres sont débiteurs, conformément à l'article 198, paragraphe 1 de la loi de 2015. Les membres de droit luxembourgeois sont tenus d'inclure dans leurs données, les créances garanties (instruments et fonds) auprès de leurs succursales établies dans d'autres pays de l'UE. Le CPDI rappelle qu'en application du paragraphe 3 de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02, le recensement inclut les fonds que les membres du SIIL déposent auprès d'établissements de crédit pour le compte de leurs clients.

3. Le CPDI attire votre attention sur les dispositions de l'article 196, paragraphe 5 de la loi de 2015: lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des fonds ou instruments détenus, c'est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie ou de l'indemnisation à condition qu'il ait été identifié ou soit identifiable avant la date à laquelle l'intervention du SIIL est déclenchée. Ces dispositions sont notamment appelées à jouer lorsque l'investisseur est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, mais ne s'appliquent pas aux OPC. Le CPDI vous renvoie également à la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 qui précise le périmètre de la garantie.

4. Lorsqu'un membre du SIIL dépose les fonds ou instruments de ses clients auprès d'un tiers (établissement de crédit ou personne autorisée à fournir le service auxiliaire 1, section C, annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier), il est tenu de déclarer à ce tiers qu'il agit pour le compte de ses clients, et de lui communiquer le nombre des ayants droit et la part revenant à chacun. Cette déclaration ne dispense pas le membre du SIIL d'inclure les montants des fonds et instruments en question dans les données à fournir au CPDI au titre du SIIL. Le tiers qui a la garde de ces instruments, s'il est lui-même membre du SIIL, doit également renseigner le montant des instruments garantis au CPDI au titre du SIIL. Il y a donc double déclaration des instruments garantis afin de couvrir les différents scénarios pouvant se produire, à savoir d'une part la défaillance du membre du SIIL, et d'autre part, la défaillance du tiers. Les établissements de crédit ne déclarent pas les dépôts (dans le sens d'éléments du passif de leur bilan) au CPDI au titre du SIIL dans le cadre du présent recensement.

5. En vue de permettre aux membres de simplifier la déclaration des créances garanties, les membres du SIIL ont le droit de communiquer des montants supérieurs à ceux qu'ils sont tenus de déclarer en vertu de la loi de 2015. Dans ce cas, ils seront tenus de contribuer au paiement de la garantie en fonction des montants qu'ils auront déclarés.

6. Les montants des créances garanties sont à renseigner sur base des chiffres disponibles au 31 décembre 2015. A cette fin, les membres sont priés de remplir un des deux tableaux (simplifié ou détaillé) du fichier disponible sous forme électronique sur le site Internet de la CSSF à l'adresse <http://www.cssf.lu/fileadmin/files/ESPREP-Xxxxx-yyyy-mm-ICS.xls>. Les tableaux sont présentés en annexe à cette circulaire. Le nom du fichier devra respecter la « *file naming convention* » pour les enquêtes spécifiques, telle que définie dans la circulaire CSSF 08/344 :

- La lettre « X » est à remplacer par un « B » lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, par un « P » lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'investissement, par la lettre « S » lorsqu'il s'agit d'une société de gestion d'OPCVM, respectivement par la lettre « A » lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs.
- La séquence « xxxx » correspond au numéro signalétique de l'établissement auprès de la CSSF.
- Les séquences « yyyy » et « mm » sont à remplacer par « 2015 » et « 12 » respectivement.

Le fichier dûment rempli est à envoyer à la CSSF par l'un des canaux sécurisés E-File ou SOFiE pour le 15 novembre 2016 au plus tard. Le fichier devra obligatoirement revêtir un format « .xls » ou « .xlsx ». Aucun autre format (p. ex. « .doc », « .pdf ») ne sera pris en considération. Le fichier est à remplir dans tous les cas. Si vous estimez qu'il n'y a pas de montants à renseigner, la remise à la CSSF reste néanmoins obligatoire en indiquant la valeur « 0 » (zéro) dans le tableau. L'envoi de fichiers qui incluent des messages d'erreur sont considérés comme nuls et non avenue.

Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Laurent Goergen (e-mail : laurent.goergen@cssf.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER
Conseil de protection des déposants et des investisseurs



Pour le CPDI
Claude SIMON
Président du CPDI

Annexe : Tableaux pour le recensement

Indemnisation des investisseurs

1. Calcul simplifié

| | Volume des fonds éligibles ⁽¹⁾⁽³⁾ | Volume des instruments éligibles ⁽²⁾⁽³⁾ | Volume des fonds et instruments éligibles | Nombre de droits éligibles ⁽³⁾ | Créances garanties (20000 EUR x nombre de droits) |
|--------------------|--|--|---|---|---|
| Total (en mio EUR) | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0 | 0.00 |

Tous les montants sont à indiquer en millions d'euros avec deux décimales.

(1) Sont à renseigner les fonds étant dus ou appartenant aux investisseurs et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement. Les établissements de crédit ne renseignent pas les dépôts (au passif de leur bilan) au sens de l'article 163, point 6. de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après "Loi de 2015").

(2) Sont à renseigner les instruments appartenant aux investisseurs et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement. Ce poste comprend :

- les instruments dont le membre du SIII assure la conservation et administration (service auxiliaire 1, section C, annexe II ou activité 12, annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier);
- les instruments que le membre du SIII a déposés en son nom pour le compte de clients auprès d'un tiers.

(3) Volume et nombre de droits après application des exclusions visées à l'article 195, paragraphe 2 de la Loi de 2015. Le nombre de droits correspond au nombre d'investisseurs ou d'ayants droit, voir article 196, paragraphe 5. Des personnes agissant en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont à traiter comme un investisseur unique.

Indemnisation des investisseurs

2. Calcul détaillé

| Ordre de grandeur du volume de fonds et instruments revenant à un investisseur | Volume des fonds éligibles ⁽¹⁾⁽³⁾ (en mio EUR) | Volume des instruments éligibles ⁽²⁾⁽³⁾ (en mio EUR) | Volume des fonds et instruments éligibles | Nombre de droits éligibles ⁽³⁾ | Volume des fonds et instruments garantis |
|--|---|---|---|---|--|
| ≤20.000 EUR | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0 | 0.00 |
| > 20.000 EUR | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0 | 0.00 |
| TOTAL | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0 | 0.00 |

Tous les montants sont à indiquer en millions d'euros avec deux décimales.

(1) Sont à renseigner les fonds étant dus ou appartenant aux investisseurs et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement. Les établissements de crédit ne renseignent pas les dépôts (au passif de leur bilan) au sens de l'article 163, point 6. de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après "Loi de 2015").

(2) Sont à renseigner les instruments appartenant aux investisseurs et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement. Ce poste comprend :

- les instruments dont le membre du SILL assure la conservation et administration (service auxiliaire 1, section C, annexe II ou activité 12, annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier);
- les instruments que le membre du SILL a déposés en son nom pour le compte de clients auprès d'un tiers.

(3) Volume et nombre de droits après application des exclusions visées à l'article 195, paragraphe 2 de la Loi de 2015. Le nombre de droits correspond au nombre d'investisseurs ou d'ayants droit, voir article 196, paragraphe 5. Des personnes agissant en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont à traiter comme un investisseur unique.